

# L'éducation chrétienne

## Déclaration *Gravissimum educationis momentum* promulguée le 28 octobre 1965

Paul, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, avec les pères du saint Concile, pour que le souvenir s'en maintienne à jamais. Déclaration sur l'éducation chrétienne

### PRÉAMBULE

L'extrême importance de l'éducation dans la vie de l'homme et son influence toujours croissante sur le développement de la société moderne sont pour le Concile œcuménique l'objet d'une réflexion attentive<sup>1</sup>. En vérité, les conditions d'existence d'aujourd'hui rendent à la fois plus aisées et plus urgentes la formation des jeunes ainsi que l'éducation permanente des adultes. Les hommes, en effet, dans une conscience plus aiguë de leur dignité et de leur responsabilité, souhaitent participer chaque jour plus activement à la vie sociale, surtout à la vie économique et politique<sup>2</sup>. Les merveilleux progrès de la technique et de la recherche scientifique, les nouveaux moyens de communication sociale, leur donnent la possibilité dans le moment où ils jouissent de loisirs accrus, d'accéder plus aisément au patrimoine culturel et spirituel de l'humanité, et de s'enrichir mutuellement grâce aux relations plus étroites qui existent entre les groupes et entre les peuples eux-mêmes.

Aussi s'efforce-t-on partout de favoriser toujours plus l'éducation ; les droits primordiaux de l'homme à l'éducation, spécialement ceux des enfants et des parents, sont reconnus et les documents officiels en font état<sup>3</sup>. Devant la croissance rapide du nombre des élèves, on multiplie de toute part et on perfectionne les écoles, on crée d'autres institutions éducatives. Des expériences nouvelles développent les méthodes d'éducation et d'enseignement. Des efforts de grande valeur sont accomplis pour procurer ces biens à tous les hommes, quoiqu'un grand nombre d'enfants et de jeunes ne reçoivent même pas encore une instruction élémentaire et que tant d'autres soient privés de l'éducation véritable qui développe à la fois la vérité et la charité.

Mais, pour s'acquitter de la mission que lui a confiée le Seigneur qui l'a fondée, d'annoncer à tous les hommes le mystère du salut et de tout édifier dans le Christ, notre sainte Mère l'Église doit prendre soin de la totalité de la vie de l'homme y compris de ses préoccupations terrestres, dans la mesure où elles sont liées à sa vocation surnaturelle<sup>4</sup>. Elle a donc un rôle à jouer dans le progrès et le développement de l'éducation. C'est pourquoi le Concile proclame certains principes fondamentaux de l'éducation chrétienne, spécialement en ce qui touche la vie scolaire. Une commission spéciale devra, après le Concile, les développer plus en détail. Les Conférences épiscopales auront à en faire l'application en tenant compte des circonstances locales.

1. Parmi les nombreux documents illustrant le temps de l'éducation, cf. : Benoît XV, Épître apost. *Communes Litteras*, 10 avril 1919 : AAS 11 (1919), p. 172. – Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, 31 décembre 1929 : AAS 22 (1930), p. 49-86. – Pie XII, Alloc. *ad Juvenes*, aci, 20 avril 1946 : *Discours et messages radioph.* 8, p. 53-57. – *Idem*, Alloc. *ad Patres familias Galliae*, 18 septembre 1951 : *Discours et messages radioph.* 13, p. 241-245. – Jean XXIII, nuntius tricesimo exacto anno ex quo Encycl. *Divini Illius Magistri* editae sunt, 30 décembre 1959 : AAS 52 (1960), p. 57-59. – Paul VI, Alloc. *ad sodales fidae*, 30 décembre 1963 : *Encycliques et Discours de Paul VI*, I, Rome, 1964, p. 601-603. – Insuper conferantur *Acta et Docum. Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, series I, Anteparaepar., vol. III, p. 363-364, 370-371, 373-374.

2. Cf. Jean XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : AAS 53 (1961), p. 413, 415-417, 424. – *Id.* Encycl.

*Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 278 s.

3. Cf. *Déclaration des droits de l'enfant*, 20 novembre 1959. – *Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Paris, 20 mars 1952. À propos de cette *Déclaration des droits de l'homme*, cf. Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, voir supra note 2.

4. Cf. Jean XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : AAS 53 (1961), p. 402. – Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 7.

## 1. Droit universel à l'éducation

Tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personne, un droit inaliénable à une éducation<sup>5</sup> qui réponde à leur vocation propre<sup>6</sup>, soit conforme à leur tempérament, à la différence des sexes, à la culture et aux traditions nationales, en même temps qu'ouverte aux échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l'unité véritable et la paix dans le monde. Le but que poursuit la véritable éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin la plus haute et du bien des groupes dont l'homme est membre et au service desquels s'exercera son activité d'adulte.

Il faut donc, en tenant compte du progrès des sciences psychologique, pédagogique et didactique, aider les enfants et les jeunes gens à développer harmonieusement leurs aptitudes physiques, morales, intellectuelles, à acquérir graduellement un sens plus aigu de leur responsabilité, dans l'effort soutenu pour bien conduire leur vie personnelle et la conquête de la vraie liberté, en surmontant courageusement et généreusement tous les obstacles. Qu'ils bénéficient d'une éducation sexuelle à la fois positive et prudente au fur et à mesure qu'ils grandissent. De plus, qu'ils soient formés à la vie sociale de telle sorte que, convenablement initiés aux techniques appropriées et indispensables, ils deviennent capables de s'insérer activement dans les groupes qui constituent la communauté humaine, de s'ouvrir au dialogue avec l'autre et d'apporter de bon cœur leur contribution à la réalisation du bien commun.

De même, le Concile proclame le droit pour les enfants et les jeunes gens d'être incités à apprécier sainement les valeurs morales avec une conscience droite et à les embrasser dans une adhésion personnelle, et, tout autant, à connaître et aimer Dieu plus parfaitement. Aussi, demande-t-il instamment à tous ceux qui gouvernent les peuples ou dirigent l'éducation de faire en sorte que jamais la jeunesse ne soit privée de ce droit sacré. Il exhorte les fils de l'Église à travailler généreusement dans tous les secteurs de l'éducation, spécialement pour hâter la diffusion des bienfaits d'une éducation et d'une instruction convenables, pour tous, dans le monde entier<sup>7</sup>.

5. Pie XII, Message radioph. du 24 décembre 1942 : AAS 35 (1943), p. 12, 19. – Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris* 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 259 s. Et cf. *Déclaration des droits de l'homme*, citée note 3.

6. Cf. Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, 31 décembre 1929 : AAS 22 (1930) p. 50 s.

7. Cf. Jean XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : AAS 53 (1961), p. 441 s.

## 2. L'éducation chrétienne

Devenus créatures nouvelles, en renaissant de l'eau et de l'Esprit Saint<sup>8</sup>, appelés enfants de Dieu et l'étant en vérité, tous les chrétiens ont droit à une éducation chrétienne. Celle-ci ne vise pas seulement à assurer la maturité ci-dessus décrite de la personne humaine, mais principalement à ce que les baptisés, introduits pas à pas dans la connaissance du mystère du salut, deviennent chaque jour plus conscients de ce don de la foi qu'ils ont reçu, apprennent à adorer Dieu le Père en esprit et en vérité (cf. *Jn*

4, 23) avant tout dans l'action liturgique, soient transformés de façon à mener leur vie personnelle selon l'homme nouveau dans la justice et la sainteté de la vérité (*Ep 4, 22-24*) et qu'ainsi constituant cet homme parfait, dans la force de l'âge, qui réalise la plénitude du Christ (*cf. Ep 4, 13*), ils apportent leur contribution à la croissance du Corps mystique. Qu'en outre, conscients de leur vocation, ils prennent l'habitude aussi bien de rendre témoignage à l'espérance qui est en eux (*cf. 1 P 3, 15*) que d'aider à la transformation chrétienne du monde, par quoi les valeurs naturelles, reprises et intégrées dans la perspective totale de l'homme racheté par le Christ, contribuent au bien de toute la société<sup>9</sup>. C'est pourquoi, le Concile rappelle aux pasteurs des âmes le grave devoir qui est le leur de tout faire pour que tous les fidèles bénéficient de cette éducation chrétienne, surtout les jeunes qui sont l'espérance de l'Église<sup>10</sup>.

8. Cf. Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, 1, c. p. 83.

9. Cf. Conc. Vat. II, décret *Christus Dominus*, n. 36.

10. Cf. Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 12-14.

### 3. Les responsables de l'éducation

Les parents, parce qu'ils ont donné la vie à leurs enfants, ont la très grave obligation de les élever et, à ce titre, doivent être reconnus comme leurs premiers et principaux éducateurs<sup>11</sup>. Le rôle éducatif des parents est d'une telle importance que, en cas de défaillance de leur part, il peut difficilement être suppléé. C'est aux parents, en effet, de créer une atmosphère familiale, animée par l'amour et le respect envers Dieu et les hommes, telle qu'elle favorise l'éducation totale, personnelle et sociale, de leurs enfants. La famille est donc la première école des vertus sociales nécessaires à toute société. Mais c'est surtout dans la famille chrétienne, riche des grâces et des exigences du sacrement de mariage, que dès leur plus jeune âge les enfants doivent, conformément à la foi reçue au baptême, apprendre à découvrir Dieu et à l'honorer ainsi qu'à aimer le prochain ; c'est là qu'ils font la première expérience de l'Église et de l'authentique vie humaine en société ; c'est par la famille qu'ils sont peu à peu introduits dans la communauté des hommes et dans le Peuple de Dieu. Que les parents mesurent donc bien l'importance d'une famille vraiment chrétienne dans la vie et le progrès du Peuple de Dieu lui-même<sup>12</sup>.

La tâche de dispenser l'éducation qui revient en premier lieu à la famille requiert l'aide de toute la société. Outre les droits des parents et de ceux des éducateurs à qui ils confient une partie de leur tâche, des responsabilités et des droits précis reviennent à la société civile en tant qu'il lui appartient d'organiser ce qui est nécessaire au bien commun temporel. Elle a, entre autres tâches, à promouvoir l'éducation de la jeunesse de multiples manières. Elle garantit les devoirs et les droits des parents et des autres personnes qui jouent un rôle dans l'éducation ; elle leur fournit son aide dans ce but. Selon le principe de subsidiarité, en cas de défaillance des parents ou à défaut d'initiatives d'autres groupements, c'est à la société civile, compte tenu cependant des désirs des parents, d'assurer l'éducation. En outre, dans la mesure où le bien commun le demande, elle fonde ses écoles et institutions éducatives propres<sup>13</sup>.

Les tâches éducatives concernent enfin, à un titre tout particulier, l'Église : non seulement parce que, déjà, en tant que société également humaine, il faut lui reconnaître une compétence dans le domaine de l'éducation, mais surtout parce qu'elle a pour fonction d'annoncer aux hommes la voie du salut, de communiquer aux croyants la vie du Christ et de les aider par une attention constante à atteindre le plein épanouissement de cette vie du Christ<sup>14</sup>. À ses enfants, l'Église est donc tenue, comme

Mère, d'assurer l'éducation qui inspirera toute leur vie de l'esprit du Christ ; en même temps, elle s'offre à travailler avec tous les hommes pour promouvoir la personne humaine dans sa perfection, ainsi que pour assurer le bien de la société terrestre et la construction d'un monde toujours plus humain<sup>15</sup>.

11. Cf. Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, l. c., p. 59 s. – *Id.*, Encycl. *Mit brennender Sorge*, 14 mars 1937 : AAS 29 (1937), p. 164 s. – Pie XII, Alloc. au premier congrès de l'AIMC, 8 septembre 1946 : Discours et messages radioph. 8, p. 218.

12. Cf. Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 11 et 35.

13. Cf. Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, l. c., p. 63 s. – Pie XII, Message radioph. du 1er juin 1941 : AAS 33 (1941), p. 200. – *Id.*, Alloc. au premier congrès de l'AIMC, 8 septembre 1946 : *Discours et messages radioph.* 8, p. 218. – Circa principium subsidiaritatis, cf. Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 294.

14. Cf. Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, l. c., p. 53 s.-56 s. – *Id.*, Encycl. *Non abbiamo bisogno*, 29 juin 1931 : AAS 23 (1931), p. 311 s. – Pie XII, lettre du Secrétariat d'État aux XXVIIIes semaines sociales d'Italie, 20 septembre 1955 : *L'Osservatore Romano*, 22 septembre 1955.

15. « L'Église loue les autorités civiles, locales, nationales et internationales qui, conscientes des urgentes nécessités actuelles, font tout ce qu'elles peuvent pour que tous les peuples puissent participer plus pleinement à l'éducation et à la culture », cf. Paul VI, Alloc. devant l'ONU, 4 octobre 1965 : *L'Osservatore Romano*, 6 octobre 1965.

#### 4. Moyens variés au service de l'éducation chrétienne

Dans l'accomplissement de sa mission éducative, l'Église, soucieuse d'utiliser tous les moyens appropriés, se préoccupe en particulier de ceux qui lui sont propres. Le premier est la formation catéchétique<sup>16</sup> qui éclaire et fortifie la foi, nourrit la vie selon l'esprit du Christ, achemine à la participation active et consciente au mystère liturgique<sup>17</sup> et incite à l'action apostolique. Mais l'Église fait grand cas des autres moyens éducatifs qui appartiennent au patrimoine commun de l'humanité et peuvent beaucoup pour cultiver les esprits et former les hommes ; elle s'efforce de les pénétrer de son esprit et de les porter à un niveau supérieur. Ce sont notamment les moyens de communication sociale<sup>18</sup>, les multiples organismes qui ont pour objet le développement du corps et de l'esprit, les mouvements de jeunesse et surtout les écoles.

16. Cf. Pie XI, motu proprio *Orbem catholicum*, 29 juin 1923 : AAS 15 (1923), p. 327-329. – Décret *Provide sane*, 12 janvier 1935 : AAS 27 (1935), p. 145-152. – Conc. Vat. II, décret *Christus Dominus*, n. 13 et 14.

17. Cf. Conc. Vat. II, Const. *Sacrosanctum concilium*, n. 14.

18. Cf. Conc. Vat. II, Décr. *De Instrumentis communicationis socialis*, n. 13 et 14.

#### 5. Importance de l'école

Entre tous les moyens d'éducation, l'école revêt une importance particulière<sup>19</sup> ; elle est spécialement, en vertu de sa mission, le lieu de développement assidu des facultés intellectuelles ; en même temps elle exerce le jugement, elle introduit au patrimoine culturel hérité des générations passées, elle promeut le sens des valeurs, elle prépare à la vie professionnelle, elle fait naître entre les élèves de caractère et d'origine sociale différents un esprit de camaraderie qui forme à la compréhension mutuelle. De plus, elle constitue comme un centre où se rencontrent pour partager les responsabilités de son fonctionnement et de son progrès, familles, maîtres, groupements de tous genres créés pour le développement de la vie culturelle, civique et religieuse, la société civile et enfin, toute la communauté humaine.

C'est une belle mais lourde vocation, celle de tous ceux qui, pour aider les parents dans l'accomplissement de leur devoir et représenter la communauté humaine, assument la charge de l'éducation dans les écoles. Cette vocation requiert des qualités toutes spéciales d'esprit et de cœur, la préparation la plus soignée et une aptitude continuelle à se renouveler et à s'adapter.

19. Cf. Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, p. 76. – Pie XII, Alloc. *Ad Associationem Magistrorum Catholicorum Bavariae*, 31 décembre 1956 : *Discours et messages radioph.*, 18, p. 746.

## 6. Devoirs et droits des parents

Les droit et devoir, premiers et inaliénables, d'éduquer leurs enfants reviennent aux parents. Ils doivent donc jouir d'une liberté véritable dans le choix de l'école. Les pouvoirs publics, dont le rôle est de protéger et de défendre les libertés des citoyens, doivent veiller à la justice distributive en répartissant l'aide des fonds publics de telle sorte que les parents puissent jouir d'une authentique liberté dans le choix de l'école de leurs enfants selon leur conscience<sup>20</sup>.

C'est encore le rôle de l'État de veiller à ce que tous les citoyens parviennent à participer véritablement à la culture et soient préparés comme il se doit à l'exercice des devoirs et des droits du citoyen. L'État doit donc garantir le droit des enfants à une éducation scolaire adéquate, veiller à la capacité des maîtres au niveau des études, ainsi qu'à la santé des élèves, et d'une façon générale développer l'ensemble du système scolaire sans perdre de vue le principe de subsidiarité, donc, en excluant n'importe quel monopole scolaire. Tout monopole de ce genre est, en effet, opposé aux droits innés de la personne humaine, au progrès et à la diffusion de la culture elle-même, à la concorde entre les citoyens, enfin au pluralisme qui est aujourd'hui la règle dans un grand nombre de sociétés<sup>21</sup>.

Le Concile exhorte donc les chrétiens, qu'il s'agisse de découvrir des méthodes pédagogiques et une meilleure organisation des études, ou bien de former des maîtres capables d'éduquer convenablement les jeunes, à offrir spontanément leur concours et, surtout par les associations de parents, à suivre et à soutenir tout le travail de l'école, en particulier, l'éducation morale qui doit y être donnée<sup>22</sup>.

20. Cf. Conc. Prov. de Cincinnati III, a. 1861 : *Collatio Lacensis*, III, col. 1240. – Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, p. 60,63 s.

21. Cf. Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, I. c., p. 63. – *Id.* Encycl. *Non abbiamo bisogno*, 29 juin 1931 : *AAS* 23 (1911), p. 305. – Pie XII, I. c., lettre du Secrétariat d'État aux XXVIIIes semaines sociales d'Italie, 20 septembre 1955 : *L'Osservatore Romano*, 29 septembre 1955. – Paul VI, Alloc. à ACII, 6 octobre 1963 : *Encycliques et Discours de Paul VI*, Rome, 1964, p. 230.

22. Jean XXIII, message pour le trentième anniversaire de l'Encycl. *Divini Illius Magistri*, 30 décembre 1959 : *AAS* 52 (1960), p. 57.

## 7. Éducation morale et religieuse à l'école

En outre, dans la conscience qu'elle a du très grave devoir de veiller assidûment à l'éducation morale et religieuse de tous ses enfants, l'Église se doit d'être présente, avec une affection et une aide toute particulière, aux très nombreux enfants qui ne sont pas élevés dans les écoles catholiques. Elle assure cette présence à la fois par le témoignage de vie de leurs professeurs et directeurs, l'action apostolique de leurs camarades<sup>23</sup> et surtout par le ministère des prêtres et des laïcs qui leur transmettent la

doctrine du salut avec des méthodes adaptées à leur âge et aux circonstances, et les aident spirituellement par toutes sortes d'initiatives, suivant les circonstances de temps et de lieu.

Mais aux parents, elle rappelle le grave devoir qui leur incombe de faire en sorte, au besoin d'exiger, que leurs enfants puissent bénéficier de ces secours et progresser dans leur formation chrétienne au rythme de leur formation profane. Aussi, l'Église félicite-elle les autorités et les sociétés civiles qui, compte tenu du caractère pluraliste de la société moderne, soucieuses du droit à la liberté religieuse, aident les familles à assurer à leurs enfants dans toutes les écoles une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux<sup>24</sup>.

<sup>23</sup>. L'Église apprécie beaucoup l'action apostolique que peuvent exercer, également dans ces écoles, les maîtres et les élèves catholiques.

<sup>24</sup>. Cf. Pie XII, Alloc. *Ad Associationem Magistrorum cathol. Bavariae*, 31 décembre 1956 : *Discours et messages radioph.*, 18, p. 745 s.

## 8. Les écoles catholiques

La présence de l'Église dans le domaine scolaire se manifeste à un titre particulier par l'école catholique. Tout autant que les autres écoles, celle-ci poursuit des fins culturelles et la formation humaine des jeunes. Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême, et finalement d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut de telle sorte que la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme, soit illuminée par la foi<sup>25</sup>. C'est ainsi que l'école catholique, en s'ouvrant comme il convient au progrès du monde moderne, forme les élèves à travailler efficacement au bien de la cité terrestre. En même temps, elle les prépare à travailler à l'extension du Royaume de Dieu de sorte qu'en s'exerçant à une vie exemplaire et apostolique, ils deviennent comme un ferment de salut pour l'humanité. L'école catholique revêt une importance considérable dans les circonstances où nous sommes, puisqu'elle peut être tellement utile à l'accomplissement de la mission du Peuple de Dieu et servir au dialogue entre l'Église et la communauté des hommes, à l'avantage de l'une et de l'autre. Aussi, le Concile proclame-t-il à nouveau le droit de l'Église, déjà affirmé dans maint document du Magistère<sup>26</sup>, de fonder et de diriger des écoles de tous ordres et de tous degrés. Il rappelle que l'exercice de ce droit importe au premier chef à la liberté de conscience, à la garantie des droits des parents ainsi qu'au progrès de la culture elle-même.

Mais que les maîtres ne l'oublient pas : c'est d'eux avant tout qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins<sup>27</sup>. Qu'on les prépare donc avec une sollicitude toute particulière à acquérir les connaissances tant profanes que religieuses qui soient sanctionnées par des diplômes appropriés ainsi qu'un savoir-faire pédagogique en accord avec les découvertes modernes. Que la charité les unisse entre eux et avec leurs élèves, qu'ils soient tout pénétrés d'esprit apostolique pour rendre témoignage, par leur vie autant que par leur enseignement, au Maître unique, le Christ. Qu'ils travaillent en collaboration, surtout avec les parents ; qu'en union avec ceux-ci, ils sachent tenir compte dans toute l'éducation de la différence des sexes et de la vocation particulière attribuée à l'homme et à la femme, par la Providence divine, dans la famille et la société. Qu'ils s'appliquent à éveiller l'agir personnel des élèves et,

après que ceux-ci auront terminé leurs études, qu'ils continuent à rester proches d'eux par leurs conseils et leur amitié, ainsi que par des associations spécialisées, toutes pénétrées du véritable esprit de l'Église. La fonction enseignante ainsi conçue, le Concile le déclare, est un apostolat au sens propre du mot, tout à fait adapté en même temps que nécessaire à notre époque ; c'est aussi un authentique service rendu à la société. Le Concile rappelle aux parents catholiques le devoir de confier leurs enfants, où et quand ils le peuvent, à des écoles catholiques, le devoir de soutenir celles-ci selon leurs ressources et de collaborer avec elles pour le bien de leurs enfants<sup>28</sup>.

25. Cf. Conc. prov. de Westminster, 1852 : *Collatio Lacensis* III, col. 1334 a/b. – Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, I. c., p. 77 s. – Pie XII, Alloc. *Ad Assoc. Magistror. Cathol. Bavariae*, 31 décembre 1956 : *Discours et messages radioph.*, 18, p. 746. – Paul VI, Alloc. *Ad sodales FIDAE*, 30 décembre 1963, *Encycliques et Discours de Paul VI*, Rome, 1964, p. 602.

26. De plus, ce droit de l'Église a été proclamé par de nombreux conciles provinciaux et également dans les plus récentes déclarations de nombreuses conférences épiscopales.

27. Cf. Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, I. c., p. 80 s. – Pie XII, Alloc. à l'UCIIM, 5 janvier 1954, *Discours et messages radioph.*, 15, p. 551-556. – Jean XXIII, Alloc. à l'AIMC, 5 septembre 1959 : *Discours, messages, colloques*, I, Rome, 1960, p. 427-431.

28. Cf. Pie XII, Alloc. à l'UCIIM, 5 janvier 1954, I. c., p. 555.

## 9. Les différentes sortes d'écoles catholiques

Que toutes les écoles qui, d'une façon ou d'une autre, dépendent de l'Église, se rapprochent de leur mieux de cet état bien que, en fonction des circonstances locales, elles puissent revêtir des formes diverses<sup>29</sup>. Les écoles qui, spécialement dans les territoires des jeunes églises, accueillent même les élèves non catholiques, sont assurément très chères à l'Église.

Dans la fondation et l'organisation des écoles catholiques, il faut d'ailleurs avoir égard aux nécessités de l'évolution de notre temps. Aussi, tout en continuant à s'intéresser aux écoles primaires et aux collèges d'enseignement secondaire, qui constituent la base de l'éducation, on doit se préoccuper de celles que réclament à un titre particulier les circonstances actuelles. Telles sont les écoles techniques et professionnelles<sup>30</sup>, les instituts pour l'alphabétisation des adultes ainsi que, avec l'accroissement de l'aide sociale, les établissements spécialisés pour l'enfance inadaptée, les écoles normales qui préparent les maîtres à donner l'instruction religieuse ou d'autres formes d'éducation.

Ce Concile invite avec force les pasteurs et tous les fidèles à n'épargner aucun sacrifice pour aider les écoles catholiques à remplir chaque jour plus fidèlement leur tâche et d'abord à répondre aux besoins de ceux qui sont dépourvus de ressources financières ou privés de l'affection et du soutien d'une famille ou encore de ceux qui sont étrangers à la foi.

29. Cf. Paul VI, Alloc. aux OIIC *ab hodiernis condicionibus peculiari ratione requiruntur, ut sunt scholae*, 25 février 1964 : *Encycliques et Discours de Paul VI*, Rome, 1964, p. 232.

30. Cf. Paul VI, Alloc. aux ACLI, 6 octobre 1963 : *Encycliques et Discours de Paul VI*, Rome, 1964, p. 229.

## 10. Facultés et universités catholiques

Quant aux écoles supérieures et surtout aux universités et facultés, l'Église les entoure d'un soin vigilant. Bien plus, dans celles qui dépendent de son autorité, elle entend que, par une organisation rationnelle, on travaille dans chaque discipline selon les

principes et la méthode particuliers à celle-ci et avec la liberté propre à la recherche scientifique, de manière à en acquérir progressivement une plus profonde maîtrise. Les problèmes nouveaux et les recherches suscitées par le progrès du monde moderne seront étudiés très soigneusement. On saisira plus profondément comment la foi et la raison s'unissent pour atteindre l'unique vérité. Ce faisant, on ne fera que suivre la voie ouverte par les docteurs de l'Église et spécialement par Saint Thomas<sup>31</sup>. De la sorte se réalisera comme une présence publique, durable et universelle, de la pensée chrétienne dans tout l'effort intellectuel vers la plus haute culture ; et les étudiants de ces instituts seront formés à devenir des hommes éminents par leur science, prêts à assumer les plus lourdes tâches dans la société, en même temps que témoins de la foi dans le monde<sup>32</sup>.

Dans les universités catholiques qui sont dépourvues de faculté de théologie, il y aura un institut ou une chaire de théologie où l'on dispensera un enseignement adapté également aux étudiants laïcs. Comme les sciences progressent surtout grâce à des recherches spécialisées d'une plus grande portée scientifique, que les universités et facultés catholiques entretiennent très largement des instituts dont le but premier soit de promouvoir la recherche scientifique.

Le Concile recommande instamment de développer des universités et facultés catholiques opportunément réparties dans les différentes parties du monde ; qu'elles brillent moins par leur nombre que par la valeur de leur enseignement ; et que l'accès en soit facilité aux étudiants qui donnent davantage d'espérances, même s'ils sont de condition modeste, surtout s'ils sont originaires des jeunes nations.

Puisque le sort de la société et de l'Église elle-même est étroitement lié aux progrès des jeunes qui poursuivent des études supérieures<sup>33</sup>, les pasteurs de l'Église ne doivent pas seulement prendre soin sans réserves de la vie spirituelle des étudiants des universités catholiques, mais, soucieux de la formation spirituelle de tous leurs fils, ils se préoccupent, toutes consultations prises entre évêques, de fonder aussi auprès des universités non catholiques, des foyers et des centres universitaires catholiques où des prêtres, des religieux et des laïcs, spécialement choisis et préparés, offrent en permanence à la jeunesse universitaire une assistance spirituelle et intellectuelle. Les jeunes gens les plus doués des universités catholiques ou des autres universités, s'ils montrent des aptitudes pour l'enseignement et la recherche, seront aidés avec une attention spéciale. On les incitera à devenir professeurs.

<sup>31</sup>. Cf. Paul VI, Alloc. *Coram VI Congressu Thomistico Internali*, 10 septembre 1965 : *L'Osservatore Romano*, 13-14 septembre 1965.

<sup>32</sup>. Cf. Pie XII, Alloc. *Ad magistros et alumnos Institutorum Superiorum Cathol. Galliae*, 21 septembre 1950 : *Discours et messages radioph.*, 18, p. 219-221. – *Id.*, litt. au XXIIIème Congrès « Pax Romana », 12 août 1952 : *Discours et messages radioph.*, 14, p. 567-569. – Jean XXIII, Alloc. à la Fédération des Universités Cathol., 1er avril 1959. – *Discours, messages, colloques I*, Rome, 1960, p. 226-229. – Paul VI, Alloc. au Sénat Académ. Univ. Cathol. Mediolanensis, 5 avril 1964 : *Encycliques et Discours de Paul VI*, II, Rome, 1964, p. 438-443. 33.

<sup>33</sup>. Cf. Pie XII, Alloc. *Ad Senatium Academicum et alumnos Universitatis Romanae*, 15 juin 1952 : *Discours et messages radioph.*, 14, p. 208 : « La direction de la société de demain repose principalement dans l'esprit et le cœur des universitaires d'aujourd'hui. »

## 11. Les facultés de théologie

L'Église attend énormément de l'activité des facultés de sciences sacrées<sup>34</sup>. C'est à elles, en effet, qu'elle confie la charge de préparer leurs propres élèves, non seulement au ministère sacerdotal, mais surtout à l'enseignement dans les chaires d'études supérieures ecclésiastiques ou encore au travail personnel de la recherche scientifique

ou enfin aux tâches les plus exigeantes de l'apostolat intellectuel. C'est également le rôle de ces facultés d'étudier plus profondément les domaines des différentes sciences sacrées afin d'acquérir une intelligence chaque jour plus pénétrante de la révélation sacrée, d'ouvrir plus largement l'accès au patrimoine de sagesse chrétienne légué par nos aînés, de promouvoir le dialogue avec nos frères séparés et avec les non-chrétiens, et de fournir enfin une réponse adéquate aux questions posées par le progrès des sciences<sup>35</sup>.

C'est pourquoi les facultés ecclésiastiques réviseront opportunément leurs constitutions et développeront intensément les sciences sacrées et celles qui leur sont connexes ; en utilisant les méthodes et les moyens les plus modernes, elles formeront leurs étudiants aux recherches plus poussées.

<sup>34</sup>. Cf. Pie XI, Const. apost. *Deus scientiarum Dominus*, 24 mai 1931 : AAS 23 (1931), p. 245-247.

<sup>35</sup>. Cf. Pie XII, Encycl. *Humani generis*, 12 août 1950 : AAS 42 (1950), p. 568, 578. – Paul VI, Encycl. *Ecclesiam suam*, pars III, 6 août 1964 : AAS 56 (1964), p. 637-659. – Conc. Vat. II, décret *Unitatis redintegratio*.

## 12. La coordination dans le domaine scolaire

La coopération, chaque jour plus nécessaire et plus effective au plan des diocèses, des nations et entre les nations, ne s'impose pas moins dans le domaine scolaire. Aussi doit-on mettre tous ses soins à établir au mieux cette coordination entre les écoles catholiques et à développer entre elles et les autres écoles la collaboration que requiert le bien commun de l'humanité tout entière<sup>36</sup>.

Cette coordination plus poussée et cette mise en commun des efforts procureront, surtout au niveau des instituts supérieurs, des fruits plus abondants. Que, dans toutes les universités, les diverses facultés s'entraident donc autant que le permet leur spécialité ; bien plus que les universités elles-mêmes s'entendent mutuellement pour unir leurs activités en organisant ensemble des congrès internationaux, en se répartissant les secteurs de la recherche scientifique, en se communiquant leurs découvertes, en échangeant pour quelque temps leurs professeurs, en développant enfin tout ce qui peut favoriser une collaboration accrue.

<sup>36</sup>. Cf. Jean XXIII, Encycl. *Pacem in terris*, 11 avril 1963 : AAS 55 (1963), p. 284.

## CONCLUSION

Le Concile exhorte instamment les jeunes à prendre conscience de la valeur éminente de la fonction enseignante et à être prêts à l'assumer avec courage et générosité surtout dans les régions où le manque de maîtres met en péril l'éducation de la jeunesse.

Le Concile exprime sa profonde gratitude envers les prêtres, religieux, religieuses et laïcs qui, en esprit de renoncement évangélique, s'adonnent à l'œuvre excellente entre toutes de l'éducation et de l'enseignement dans les écoles de tous les genres et de tous les niveaux ; il les encourage à persévérer généreusement dans la tâche entreprise et à s'efforcer d'exceller par leur souci d'inspirer aux élèves l'esprit du Christ, par leur valeur pédagogique et par l'étude des sciences, de sorte qu'ils aident non seulement l'Église à se renouveler de l'intérieur mais qu'ils accroissent et servent sa présence bienfaisante au monde d'aujourd'hui, plus spécialement dans le domaine de la culture.

Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans ce décret ont plu aux Pères du Concile. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu.

Rome, à Saint-Pierre, le 28 octobre 1965  
Moi, Paul, évêque de l'Église catholique  
*(Suivent les signatures des Pères)*